

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.100 du 16 février 2006

A. 164.962/XI-16.129

En cause : **DANGO-NADEY** Abdel-Kader,

ayant élu domicile chez
Me S. S. ZOKOU, avocat,
avenue Emile Digneffe 6
4000 Liège,

contre :

la Communauté Française, représenté
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 août 2005 par Abdel Kader DANGO-NADEY, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 07 juin 2005 établissant l'équivalence des diplômes sollicitée par le requérant";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2006 fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2006;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. CARPENTIER, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur n'était ni présent ni représenté à l'audience; qu'en vertu de l'article 4, aliéna 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize février deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------